

# **INFORMATION DU PUBLIC PAR LA MUNICIPALITE**

3° ch. corr., 30 nov. 2011 - RG 10/00769

La loi du 21 janvier 1995 et le décret du 17 octobre 1996 font obligation aux municipalités d'informer le public de l'existence d'un système de vidéo surveillance sur la commune soit à l'entrée de celle-ci par voie d'affichage, soit par panneau près de la caméra. En l'espèce, si le panneau d'une caméra n'était plus en place suite au déménagement du poste de police municipal, en revanche l'affichage existait bien aux entrées de la ville. Les modes d'information étant alternatifs, la nullité ne pouvait donc être retenue.